



POUVOIR JUDICIAIRE

C/3552/2019

ACJC/1236/2020

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU MERCREDI 9 SEPTEMBRE 2020**

Entre

- 1) **Madame A_____ et Madame B_____**, domiciliées aux fins de seules notifications auprès de l'Etude Spinedi Street & Associés, rue Saint-Léger 2, 1205 Genève;
- 2) **LA SCI C_____**, sise _____, France,

appelantes d'un jugement rendu par la 21^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 14 avril 2020, comparant par Me Stephen STREET, avocat, rue Saint-Léger 2, 1205 Genève, en l'étude duquel elles font élection de domicile,

et

D_____ (SUISSE) SA, domiciliée _____ [GE], intimée, comparant par Me Laurent MARCONI, avocat, rue des Deux-Ponts 14, case postale 219, 1211 Genève 8, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 14 septembre 2020.

Attendu, **EN FAIT**, que, par acte expédié le 20 mai 2020 à la Cour de justice, LA SCI C_____, B_____ et A_____ ont formé appel du jugement JTPI/4468/2020 rendu le 14 avril 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3552/2019;

Que par décision DCJC/556/2020 du 28 mai 2020, la Cour a impartit à LA SCI C_____, B_____ et A_____ un délai au 29 juin 2020 pour verser une avance de frais fixée à 36'000 fr.;

Que par courrier du 8 juin 2020, les appelantes ont sollicité une prolongation de quinze jours, soit au 15 juillet 2020, du délai pour s'acquitter de l'avance de frais sollicitée;

Que la prolongation de délai requise a été accordée par pli du 10 juin 2020;

Que par courrier du 26 juin 2020, les appelantes ont sollicité une nouvelle prolongation du délai de 10 jours, soit au 27 juillet 2020, pour s'acquitter de l'avance de frais sollicitée;

Que le 29 juin 2020, le conseil des appelantes a été informé par le greffe de la Chambre civile de la Cour de justice de que les délais ne courant pas entre le 15 juillet et le 15 août inclus (art. 145 lit. b CPC), le délai pour effectuer l'avance de frais arriverait à échéance le lundi 17 août 2020 (art. 142 al. 3 CPC);

Qu'à l'échéance de ce délai, LA SCI C_____, B_____ et A_____ n'ont pas fourni l'avance de frais requise;

Considérant, **EN DROIT**, que la Cour n'entre pas en matière sur l'appel si l'avance de frais n'a pas été effectuée dans le délai supplémentaire impartit (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, les appelantes n'ont pas versé l'avance de frais requise dans le délai impartit pour ce faire, prolongé une première fois par la Cour et reporté ensuite par l'application de l'art. 145 lit. b CPC;

Que l'appel sera par conséquent déclaré irrecevable;

Que vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Déclare irrecevable l'appel formé par LA SCI C_____, B_____ et A_____ contre le jugement JTPI/4468/2020 rendu le 14 avril 2020 par le Tribunal de première instance en la cause C/3552/2019.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente, Messieurs Laurent RIEBEN et Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.